

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5,

ET

DANS L'AFFAIRE DE

BARRY ADAMS

(Intimé)

RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Partie I

1. RÈGLEMENT RECOMMANDÉ PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL

Les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« les membres du personnel ») s'engagent à recommander qu'un comité d'audience de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick entérine l'entente conclue en l'espèce avec l'intimé Barry Adams (« M. Adams »), conformément à l'alinéa 191(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux modalités et conditions suivantes :

- a. L'intimé acquiesce à l'exposé conjoint des faits qui se trouve à la partie II des présentes et accepte que l'ordonnance jointe à l'annexe A des présentes soit rendue à la lumière des faits qui sont énoncés dans celui-ci;
- b. Les conditions du règlement à l'amiable seront rendues publiques seulement si l'entente est entérinée par la Commission.

2. ENGAGEMENTS DE L'INTIMÉ SI LE RÈGLEMENT À L'AMIABLE EST ENTÉRINÉ

Si le règlement à l'amiable est entériné, l'intimé prend les engagements suivants :

- a. L'intimé s'abstiendra de faire directement ou indirectement toute déclaration qui serait incompatible avec l'exposé conjoint des faits ci-joint; toute déclaration de cette nature constituera une violation du présent règlement à l'amiable;
- b. Conformément à l'ordonnance qui sera rendue et qui est jointe à l'annexe A :
 - i. en vertu de l'alinéa 184(1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il sera interdit à l'intimé Barry Adams d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sauf sur celles dont il est directement propriétaire bénéficiaire, pendant une période de dix ans;
 - ii. en vertu de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'appliquera pas à l'intimé Barry Adams pendant une période de dix ans;

- iii. en vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimé Barry Adams versera une pénalité administrative de vingt mille dollars (20 000 \$);
- c. La dette contractée par l'intimé dans le cadre du présent règlement à l'amiable ne constitue pas une réclamation prouvable en faillite, et la faillite n'en libérera pas l'intimé.

3. MODALITÉS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- a. Une fois que les membres du personnel et l'intimé auront signé le règlement à l'amiable, les membres du personnel demanderont à la Commission qu'elle rende une ordonnance entérinant ladite entente.
- b. Si le règlement à l'amiable est entériné par la Commission, il constituera l'intégralité de la preuve retenue contre l'intimé en l'espèce.
- c. Si le règlement à l'amiable est entériné par la Commission, l'intimé s'engage à renoncer à tout droit d'être entendu ou d'en appeler relativement à la présente affaire.
- d. Si la Commission n'entérine pas l'entente ou ne rend pas l'ordonnance jointe à l'annexe A pour quelque motif que ce soit :
 - i. Les membres du personnel et l'intimé pourront faire valoir toutes les poursuites, les mesures de redressement et les oppositions prévues par la loi et pourront entre autres demander la tenue d'une audience, sans égard au règlement à l'amiable et aux négociations qui y ont donné lieu;
 - ii. Les conditions de la présente entente ne pourront pas être mentionnées dans une instance subséquente et ne pourront pas être divulguées à quiconque, sauf si les membres du personnel et l'intimé y consentent par écrit ou si la loi l'exige;
 - iii. L'intimé s'engage en outre à s'abstenir, dans le cadre de toute instance, d'invoquer le règlement à l'amiable, les négociations qui y ont donné lieu et le processus de son approbation pour contester, de quelque manière que ce soit, la compétence de la Commission.

4. MODALITÉS APRÈS L'APPROBATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- a. À tout moment après que le présent règlement à l'amiable aura été entériné et que l'intimé aura été libéré de sa faillite, la Commission pourra déposer au greffe de la Cour du Banc de la Reine une copie certifiée de l'ordonnance entérinant le règlement à l'amiable dans le but d'obtenir un jugement en vertu du paragraphe 189(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
- b. L'intimé reconnaît et convient que la dette qu'il a contractée en vertu du présent règlement à l'amiable pourra être recouvrée à titre de jugement de la Cour du Banc de la Reine pour le recouvrement d'une créance.

5. DIVULGATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- a. Les modalités et les conditions du règlement à l'amiable seront considérées comme confidentielles par les parties aux présentes jusqu'à ce que le règlement soit entériné par la Commission, et elles demeureront définitivement confidentielles si la Commission n'entérine pas le règlement pour quelque motif que ce soit.
- b. Toute obligation de confidentialité deviendra caduque à compter du moment où la Commission entérinera le présent règlement, et celui-ci relèvera alors du domaine public.

6. VIOLATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- a. L'intimé reconnaît et convient qu'en cas de violation ou d'omission de se conformer de sa part, les membres du personnel pourront intenter des poursuites contre lui en vertu du paragraphe 179(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières* et qu'ils pourront demander toute mesure de redressement prévue par cette disposition, y compris une condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende.

7. ENGAGEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL

Si la Commission entérine la présente entente, les membres du personnel n'intenteront aucune autre poursuite contre l'intimé sous le régime de la *Loi* à l'égard des faits décrits à la partie II du présent règlement à l'amiable.

7. AVIS JURIDIQUE INDÉPENDANT

~~L'intimé déclare avoir reçu des conseils juridiques approfondis et adéquats avant de conclure le présent règlement à l'amiable.~~ (Mark McElman, le 20 avril 2009; Barry Adams, le 20 avril 2009)

8. SIGNATURE DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Le présent règlement à l'amiable constitue une entente ayant force obligatoire. Tout fac-similé de signature a la même valeur qu'une signature manuscrite.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 10 février mars 2009.

« *Original signé par* » _____

Jake van der Laan
Directeur de l'application de la loi, CVMNB

FAIT dans la municipalité de Saint John le 27 février 2009.

« *Original signé par* » _____

Barry Adams

« *Original signé par* » _____

Témoin : Diane Adams

Partie II
EXPOSÉ DES FAITS

1. Barry Adams (« M. Adams ») réside dans la municipalité de Saint John, au Nouveau-Brunswick.
2. M. Adams est âgé de 52 ans et il occupe un emploi de représentant de commerce en assurances depuis 2005.
3. M. Adams a été inscrit à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick à titre de représentant de commerce en fonds communs de placement du 16 février 2006 au 3 mai 2007.
4. Aux alentours du mois de septembre 2006, Walton International Ltd. (« Walton ») a retenu les services d'Estate Financial Inc. (« Estate »), une maison de courtage d'assurances du Nouveau-Brunswick, afin qu'elle lui présente des clients en vue de la vente de certaines valeurs mobilières par Walton sous le régime des dispositions sur les exemptions qui sont prévues par la Norme canadienne 45-106 (« NC 45-106 »).
5. La NC 45-106 contient des dispositions qui sont en vigueur au Nouveau-Brunswick et qui permettent de toucher des commissions pour l'indication ou la sollicitation de clients et la vente de valeurs mobilières si l'acheteur est un « investisseur qualifié ».
6. M. Adams a été engagé par Estate en janvier 2007 et il a ensuite participé au placement des valeurs mobilières de Walton au Nouveau-Brunswick en faisant la promotion des titres de Walton auprès d'un grand nombre de ses clients du Nouveau-Brunswick et en convaincant ceux-ci d'assister à des présentations organisées par Walton.
7. M. Adams a touché des commissions de 7 % à 10 % sur toutes les ventes de Walton aux clients qu'il lui avait recommandés.
8. Huit des 11 investisseurs qui ont acheté des titres de Walton après avoir été recommandés par M. Adams n'étaient pas des investisseurs qualifiés, ce que M. Adams savait ou aurait dû savoir au moment où il les a recommandés.
9. M. Adams a touché des commissions d'environ 19 000 \$ après avoir dirigé vers Walton des personnes qui n'étaient pas des investisseurs qualifiés.
10. Estate a subséquemment remboursé ces commissions à Walton, mais M. Adams n'a pas remboursé à Estate les avances qu'il avait encaissées sur celles-ci.
11. Le 10 mai 2007, M. Adams a été interrogé par les membres du personnel de la Commission. Pendant cette entrevue, M. Adams a fait de multiples déclarations trompeuses aux membres du personnel, dont les suivantes :
 - a. Il n'avait pas gagné de commissions ni d'honoraires concernant l'indication de clients à l'égard des titres des Walton;
 - b. Ses revenus provenaient exclusivement de la vente de produits d'assurance;
 - c. Toutes les commissions qu'il avait reçues d'Estate Financial (« Estate ») concernaient des

produits d'assurance;

- d. Il a minimisé la nature des indications de clients qu'il avait faites et il a affirmé aux membres du personnel qu'il croyait qu'aucune des personnes qu'il avait dirigées vers Walton n'avait assisté à une présentation ni n'avait parlé à un représentant de Walton; lors d'une entrevue subséquente, M. Adams a finalement avoué que cela n'était pas le cas, et il a reconnu qu'il était en fait présent quand plusieurs investisseurs ont rempli leur entente de souscription après une présentation ou en présence d'un représentant de Walton;
- e. Il a nié avoir été au courant que G. M., un résidant du Nouveau-Brunswick, avait investi dans les titres de Walton; au cours d'une entrevue subséquente, M. Adams a admis s'être en fait trouvé dans la pièce quand G.M. a signé les documents nécessaires.

Admission que les actes constituent des contraventions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

- 12. L'intimé admet qu'il a contrevenu à l'article 45 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, parce qu'il ne s'est pas conformé à la NC 45-106 en recommandant des investisseurs non qualifiés et en touchant une commission pour avoir dirigé ces investisseurs vers Walton.
- 13. L'intimé admet qu'il a contrevenu au paragraphe 179(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières* en faisant des déclarations trompeuses aux membres du personnel de la Commission.

Admission que les actes sont contraires à l'intérêt public

- 14. L'intimé admet que les contraventions à la *Loi sur les valeurs mobilières* décrites ci-dessus ne sont pas dans l'intérêt public.

Collaboration et autres facteurs atténuants

- 15. L'intimé a collaboré à l'enquête des membres du personnel dans cette affaire, et il s'est notamment présenté de plein gré pour être interrogé sous serment par eux.
- 16. L'intimé éprouve des remords parce qu'il ne s'est pas conformé au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et, en particulier, parce qu'il a trompé les membres du personnel de la Commission.
- 17. L'intimé n'avait jamais contrevenu à la réglementation auparavant.
- 18. Aucun investisseur n'a subi de perte pécuniaire à la suite des contraventions commises par l'intimé.

Capacité de l'intimé de payer les pénalités et les frais

- 19. L'intimé est actuellement un failli non libéré.
- 20. L'intimé n'a actuellement pas les moyens de payer une pénalité administrative.

Annexe A

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5,

ET

DANS L'AFFAIRE DE

BARRY ADAMS

(Intimé)

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 26 février 2009, les membres du personnel de la Commission ont produit un exposé des allégations à l'égard de l'intimé Barry Adams.

ATTENDU QUE l'intimé a conclu un règlement amiable daté du ~ février 2009 (l'entente), dans lequel il accepte un projet de règlement à la suite des contraventions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick qui sont décrites dans l'exposé des allégations, sous réserve de l'approbation de la Commission;

APRÈS EXAMEN de ladite entente et de l'exposé conjoint des faits qu'elle contient;

ET ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. En vertu de l'alinéa 191(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le règlement à l'amiable conclu le ~ février 2009 avec l'intimé Barry Adams est entériné par les présentes;
2. En vertu de l'alinéa 184(1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit à l'intimé Barry Adams d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sauf sur celles dont il est directement propriétaire bénéficiaire, pendant une période de dix ans;
3. En vertu de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à l'intimé Barry Adams pendant une période de dix ans;
4. En vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimé Barry Adams versera une pénalité administrative de vingt mille dollars (20 000 \$).

FAIT dans la municipalité de Saint John le mars 2009.

~, président du comité d'audience

~, membre du comité d'audience

~, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059